

RÈGLEMENT NUMÉRO 686

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE
L'EAU POTABLE

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 22 juin 2021 à 19 h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :

- M. François Racine, conseiller
- M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
- M. Yves Legault, conseiller
- M. Jean-Guy Bleau, conseiller
- M. François Robillard, conseiller
- M^{me} Frédérique Lanthier, conseillère

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M^e Sonia Paulus.

Sont aussi présents :

- M. Karl Scanlan, directeur général
- M^e Marie-Josée Russo, greffière et directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT que la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac sera bientôt desservie en eau potable par son propre réseau de distribution ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire de réviser les pratiques d'utilisation de l'eau potable sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 22 juin 2021 ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2.- DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Inspecteur » désigne un employé du Service de l'urbanisme, un employé du Service de l'entretien et de l'aménagement du territoire et toute personne et/ou organisme nommé par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Ville » désigne la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ARTICLE 3.- CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4.- RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité conjointe du Service de l'entretien et de l'aménagement du territoire ou son représentant et du Service de l'urbanisme.

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le règlement concernant les amendes en vigueur.

5.2 Droit d'entrée

Les inspecteurs ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures ; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les inspecteurs ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions ; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Lorsque la ville doit, dans les cas d'urgence, interrompre l'approvisionnement d'eau à un immeuble en faisant fermer la vanne d'arrêt extérieure, le propriétaire de cet immeuble doit payer à la ville la somme représentant le coût et les frais d'administration prévus au règlement de tarification en vigueur.

Toute personne qui désire interrompre l'approvisionnement d'eau en faisant fermer la vanne d'arrêt ou rétablir l'approvisionnement d'eau en faisant ouvrir la vanne d'arrêt doit en aviser le Service de l'entretien et de l'aménagement du territoire de la Ville et défrayer le tarif en vigueur, le cas échéant.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge

prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Le consommateur doit pourvoir l'appareil relié au réseau d'aqueduc de dispositifs destinés à parer aux inconvénients ou dommages pouvant résulter d'une interruption de service.

5.5 Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

ARTICLE 6.- UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.0 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.1 Climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.2 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les inspecteurs de la Ville autorisés à cet effet et les représentants du Service des incendies. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire uniquement par du personnel accrédité. Un dispositif anti refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.3 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir

de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.4 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

Le coût de réfection de rue, pavage, trottoir sont aux frais du propriétaire selon le règlement de tarification en vigueur. Les travaux de rues sont exécutés par la ville.

Compteurs :

La municipalité peut imposer à un consommateur l'installation d'un compteur pour fins de contrôle. Dans ce cas, le consommateur doit permettre à l'inspecteur l'accès à son immeuble et l'installation du compteur de la façon et à l'endroit les plus convenables par l'inspecteur.

Le consommateur doit permettre à l'inspecteur l'accès au compteur, pour fins de vérification, entre 9 heures et 16 heures.

Si le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement ou s'il a été impossible à l'inspecteur de faire en temps opportun la lecture du compteur, la municipalité peut calculer l'eau suivant le plus élevé des deux montants suivants :

a) un montant équivalent à la quantité d'eau consommée durant une période antérieure correspondante ;

b) un taux minimum établi annuellement au règlement de taxation.

Les compteurs sont fournis par la municipalité et placés à l'endroit désigné par elle. Lorsque l'immeuble est situé à proximité de la ligne de la rue, le compteur doit être installé dans un endroit convenable, à l'intérieur de l'immeuble.

Le propriétaire d'un immeuble à être desservi par l'aqueduc doit pourvoir, à ses frais, à un endroit convenable de l'avis de l'inspecteur.

Le compteur doit être accessible à l'inspecteur par un passage libre d'obstruction.

Le consommateur doit protéger le compteur contre le vol et tout ce qui peut l'endommager.

Lorsque l'immeuble alimenté en eau est éloigné de la ligne de la rue, la municipalité peut exiger que le consommateur construise une chambre de compteur convenable avec raccordement à l'égout.

Le consommateur doit protéger la chambre de compteur et son contenu contre les dommages et voir à ce que le compteur soit accessible à l'inspecteur.

Le coût de construction, d'installation et d'entretien de la chambre de compteur est à la charge du propriétaire.

A l'endroit où doit être posé un compteur, le système de plomberie doit être prêt à le recevoir.

Les travaux de réparation nécessaires à la pose d'un compteur sont à la charge du propriétaire.

La municipalité peut conclure des arrangements spéciaux avec un consommateur desservi à l'extérieur de son territoire ou avec la municipalité où réside ce consommateur. À l'extérieur de son territoire, la municipalité fournit l'eau au compteur.

6.5 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.6 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.7 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7.- UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la ville doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation – Règles générales

Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour tout usage externe du bâtiment principal et ce, du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

L'utilisation de l'eau potable n'est autorisée à l'extérieur des bâtiments qu'à l'occasion de travaux des services municipaux ou à l'occasion de travaux commerciaux et/ou domestiques exécutés par le propriétaire, le locataire ou l'occupant.

Arrosage manuel :

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre, d'un arbuste et le lavage de véhicule est permis en tout temps pour une période n'excédant pas une durée de soixante (60) minutes par jour.

Arrosage automatique :

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

L'utilisation d'un système d'arrosage automatique est permis uniquement entre 3 heures à 6 heures selon l'horaire établi à l'article 7.2.1 durant une période n'excédant pas une durée de soixante (60) minutes. Cette restriction ne s'applique pas à l'arrosage des parcs municipaux.

7.2.1 Périodes d'arrosage – Pelouse :

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de **20 heures et 23 heures** les jours suivants et ne doit pas excéder une durée de soixante (60) minutes :

- a) **le lundi et le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;**
- b) **le mardi et le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.**

7.2.2 Période d'arrosage - Nouvelle pelouse et nouvel aménagement :

Nonobstant les articles 7.2, 7.2.1 et 7.2.2, il est permis d'arroser tous les jours, entre 21 heures et minuit, au moyen d'asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

À compter de la deuxième journée, l'arrosage est permis chaque jour pour une période n'excédant pas cent vingt (120) minutes, et ce, pour une durée de quinze (15) jours continus.

Cette autorisation est sujette à l'obtention d'un permis émis par le service d'urbanisme et/ou autre service municipal.

7.2.3 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Il est permis d'utiliser l'eau potable pour le remplissage d'une vide en utilisant un maximum de deux (2) boyaux d'arrosage dont les embouts ne devront pas être immergés, afin d'éviter toute contamination du réseau d'aqueduc.

Pour fins de mise à niveau, le remplissage se fera, au besoin, par l'utilisation d'un (1) seul boyau d'arrosage dont l'embout ne devra pas être immergé, afin d'éviter toute contamination du réseau d'aqueduc.

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 heures à minuit. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, espaces de stationnement, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des espaces de stationnement, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment **à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.**

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

7.6 Jardins d'eau

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.10 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis **publicisé sur son site internet ou par tout autre moyen jugé opportun**, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

7.10.1 Cas d'urgence :

Le conseil municipal ou le maire peut, en cas d'urgence, interdire totalement et/ou restreindre les usages de l'eau potable à d'autres fins qu'essentielles, par avis publics et/ou par d'autres moyens médiatiques mis à sa disposition.

7.10.2 Usage de l'eau de puits privés :

En aucune circonstance, la construction d'un puits ne se fera sans l'autorisation des autorités compétentes de la municipalité. De même, l'eau provenant d'un puits existant ou de toute autre source souterraine ne peut alimenter, par un système de plomberie ou par toute autre méthode mécanique ou manuelle, la plomberie interne du bâtiment principal.

Cette autorisation sera émise en respect des normes édictées au Règlement de captage des eaux souterraines Q-2, R-6).

ARTICLE 8.- COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au Service de l'entretien et de l'aménagement du territoire de la Ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la

personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau Service de l'entretien et de l'aménagement du territoire de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au **règlement concernant les amendes** en vigueur sur le territoire de la Ville.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La délivrance d'un constat pour une infraction au présent règlement est confiée au :

- **Service de l'urbanisme ;**
- **Service de l'entretien et de l'aménagement du territoire.**

Nonobstant ce qui précède, le Service de police ayant juridiction sur le territoire de la municipalité, est autorisé à émettre les constats d'infraction en regard de tous les articles du présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9.- ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlements 646 et ces amendements.

ARTICLE 10.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

MAIRESSE

GREFFIÈRE